

NOTE RÉDACTIONNELLE N°3

Genève, le 29 avril 2019

Objet: Rapport de la RPC à la CMR-19

Chapitre 2, point 1.13 de l'ordre du jour, Méthode C2

Dans la section 2/1.13/5.3.2 du Chapitre 2, relative aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures en ce qui concerne la Méthode C2, au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19, les nouveaux renvois **5.B113a**, **5.B113b**, **5.B113c**, **5.B113d**, **5.B113f**, **5.C113a** et **5.C113b** du RR font mention d'une bande de fréquences allant jusqu'à 40,5 GHz. Toutefois, seule la modification (MOD) du tableau de l'Article 5 du RR pour les bandes de fréquences allant jusqu'à 40 GHz a été incluse au début de cette section. Afin de donner un exemple de modification pour la bande de fréquences allant jusqu'à 40,5 GHz, il nécessaire d'ajouter le MOD suivant:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Voir le numéro 2.1)

MOD

40-47,5 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
40-40,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE <u>ADD 5.B113/5.C113**</u> MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

Ce MOD est également nécessaire pour le nouveau renvoi **5.B113g** du RR dans la section 2/1.13/5.13.1.

Secteur des radiocommunications

